



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de zone d'activités économiques « Les Quarrés »
sur la commune de Moirans-en-Montagne (39)**

N °BFC-2023-4086

PRÉAMBULE

La communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté a déposé une demande de permis d'aménager pour le projet de réalisation d'une zone d'activités économiques dénommée « Les Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne dans le département du Jura (39).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale². La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) du Jura et du syndicat mixte du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du **12 décembre 2023**, donné délégation à Bertrand LOOSES, membre permanent et président de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

² Le projet de zone d'activités « Les Quarrés » à Moirans-en-Montagne, qui rentre dans la catégorie des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été soumis à évaluation environnementale par arrêté du préfet de région du 15 mai 2019.

SYNTHÈSE

La communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté a déposé une demande de permis d'aménager pour le projet d'une zone d'activités économiques dénommée « Les Quarrés », sur la commune de Moirans-en-Montagne dans le département du Jura (39).

Le projet de zone d'activités économiques est localisé à l'ouest des zones urbanisées de Moirans-en-Montagne, à proximité de la route départementale RD470 qui relie Orgelet à Saint-Claude et en face d'une zone d'activités industrielles existante. D'une surface de 7,92 ha, il s'implante sur un secteur actuellement occupé par des boisements et des prairies et longé par un ruisseau (Bief du Murgin). Le projet comprendra 12 lots de surface comprise entre 1 500 et 20 000 m², représentant une surface totale de 5,2 ha pour l'accueil d'activités diverses.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la limitation de la consommation d'espaces naturels, la préservation des milieux naturels et des zones humides, la prise en compte du risque d'inondation, la gestion des eaux de ruissellement et la préservation de la qualité de l'eau, l'intégration paysagère, les mobilités, les nuisances sonores et la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement de bonne qualité. L'analyse des impacts est menée de manière détaillée sur certaines thématiques importantes, comme les milieux naturels, le risque d'inondation ou la gestion des eaux pluviales, mais elle est restée succincte sur d'autres sujets comme le paysage, le bruit ou les déplacements. En outre, les impacts liés aux futures activités qui s'implanteront n'ont pu être évalués.

La MRAe recommande principalement de :

- préciser les éléments invoqués à l'appui de la justification du projet, en particulier en ce qui concerne le potentiel d'implantation au sein de zones d'activités existantes au niveau supra-communal (analyse de la vacance) ; la MRAE souligne qu'en l'état le projet est très consommateur d'ENAF et n'apporte pas la démonstration de l'étude de solutions alternatives,
- préciser les mesures prévues pour limiter et optimiser la consommation d'espaces naturels, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;
- apporter des précisions concernant les mesures d'aménagement de milieux naturels (localisation, surface, modalités de réalisation et d'entretien), approfondir les mesures pour favoriser les déplacements des espèces et prévoir des aménagements écologiques au niveau de la noue qui sera réalisée pour la gestion du risque d'inondation ;
- approfondir les mesures de compensation prévues, en apportant davantage d'arguments sur le gain écologique attendu de ces aménagements ;
- approfondir et préciser les mesures prévues pour limiter l'artificialisation des sols, notamment en réduisant l'imperméabilisation des surfaces non bâties (les parkings par exemple) ;
- apporter des informations sur l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au projet et la ressource disponible ;
- évaluer le nombre d'équivalents habitants supplémentaires liés au projet, afin de vérifier que la station d'épuration a une capacité de traitement suffisante pour ces eaux usées supplémentaires ;
- approfondir la réflexion sur l'insertion architecturale des futures constructions, préciser les exigences architecturales et paysagères qui seront imposées aux acquéreurs des lots afin de garantir une intégration paysagère de grande qualité notamment des futures constructions et présenter des visualisations du projet, à hauteur humaine, pour permettre d'appréhender l'impact visuel de la zone d'activités depuis les différents points d'où elle sera perçue ;
- présenter des mesures visant à réduire les déplacements motorisés, concernant notamment le stationnement vélo ;
- présenter des mesures pour limiter les nuisances sonores liées aux futures activités ;
- préciser comment les mesures visant à limiter les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et à développer les énergies renouvelables seront imposées aux acquéreurs des lots de la zone d'activités.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, concerne la création d'une zone d'activités économiques dénommée « Les Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne dans le département du Jura (39).

Moirans-en-Montagne est une commune située dans le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, à environ 40 km au sud-est de Lons-le-Saunier. Elle compte 2 133 habitants (données 2020) et appartient à la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, qui regroupe 92 communes et environ 25 000 habitants.

Le projet de zone d'activités économiques « Les Quarrés » est localisé à l'ouest des zones urbanisées de Moirans-en-Montagne, à proximité de la route départementale RD470 qui relie Orgelet à Saint-Claude. Il s'implante en face d'une zone d'activités industrielles existante (zones industrielles nord et ouest du Vernoire), et à proximité de la station d'épuration communale. D'une surface totale de 7,92 ha, le secteur du projet (dit zone d'implantation potentielle ou ZIP dans l'étude d'impact) est actuellement occupé par des boisements (4,17 ha) et des prairies pâturées (3,75 ha). Un cours d'eau, le Bief du Murgin, borde la partie est du site et le traverse à son extrémité sud-est, avant de rejoindre le lac de Vouglans situé à environ 1,4 km à l'ouest (Figure 1).

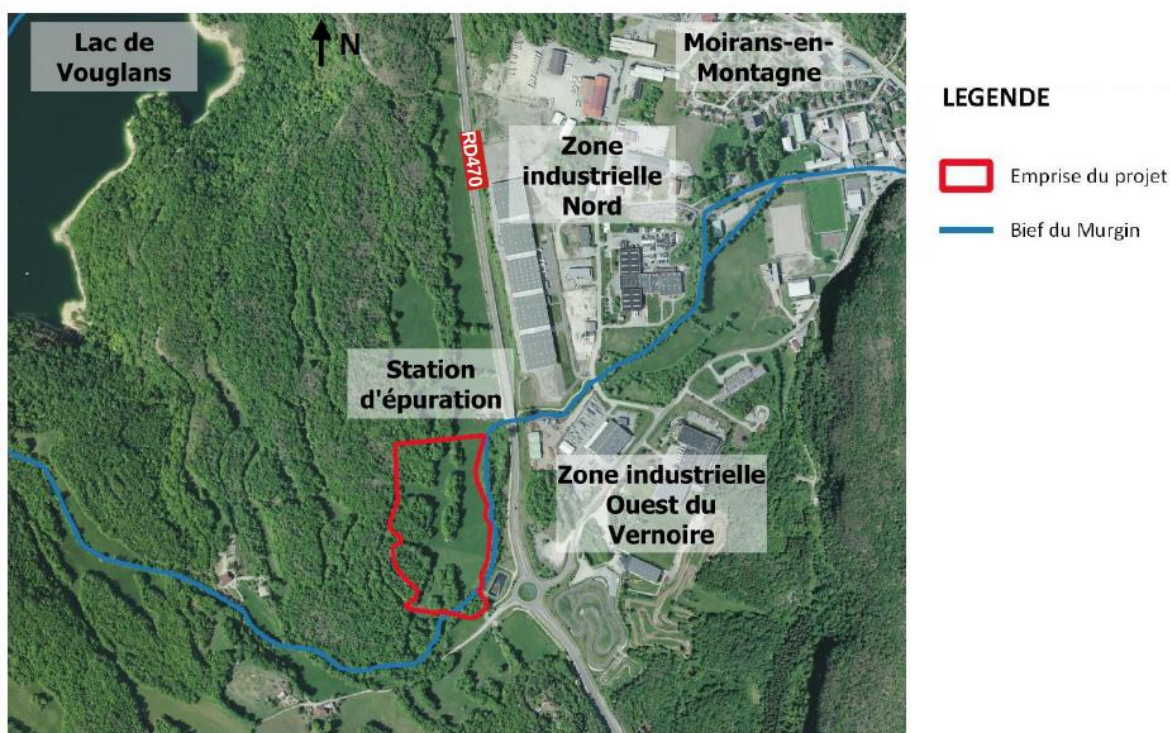


Figure 1: Plan de situation du projet de zone d'activités "Les Quarrés" (source : étude d'impact, p.28)

L'étude d'impact indique que le projet comprendra 12 lots³ de surface comprise entre 1 500 et 20 000 m² (p. 28⁴), représentant une surface totale de 5,2 ha pour l'accueil d'activités diverses (usage industriel, artisanal, commercial, entrepôts, bureaux ou services⁵).

L'accès à la zone d'activités se fera à partir de la voie communale de la Grange au Guy (route située au sud du projet et qui coupe la route départementale RD470 au niveau du carrefour giratoire voisin), avec la réalisation d'une voirie principale qui franchira le Bief du Murgin grâce à un ouvrage de type pont-cadre⁶. Deux petites voies en impasse se grefferont sur cette voirie principale (Figure 2).

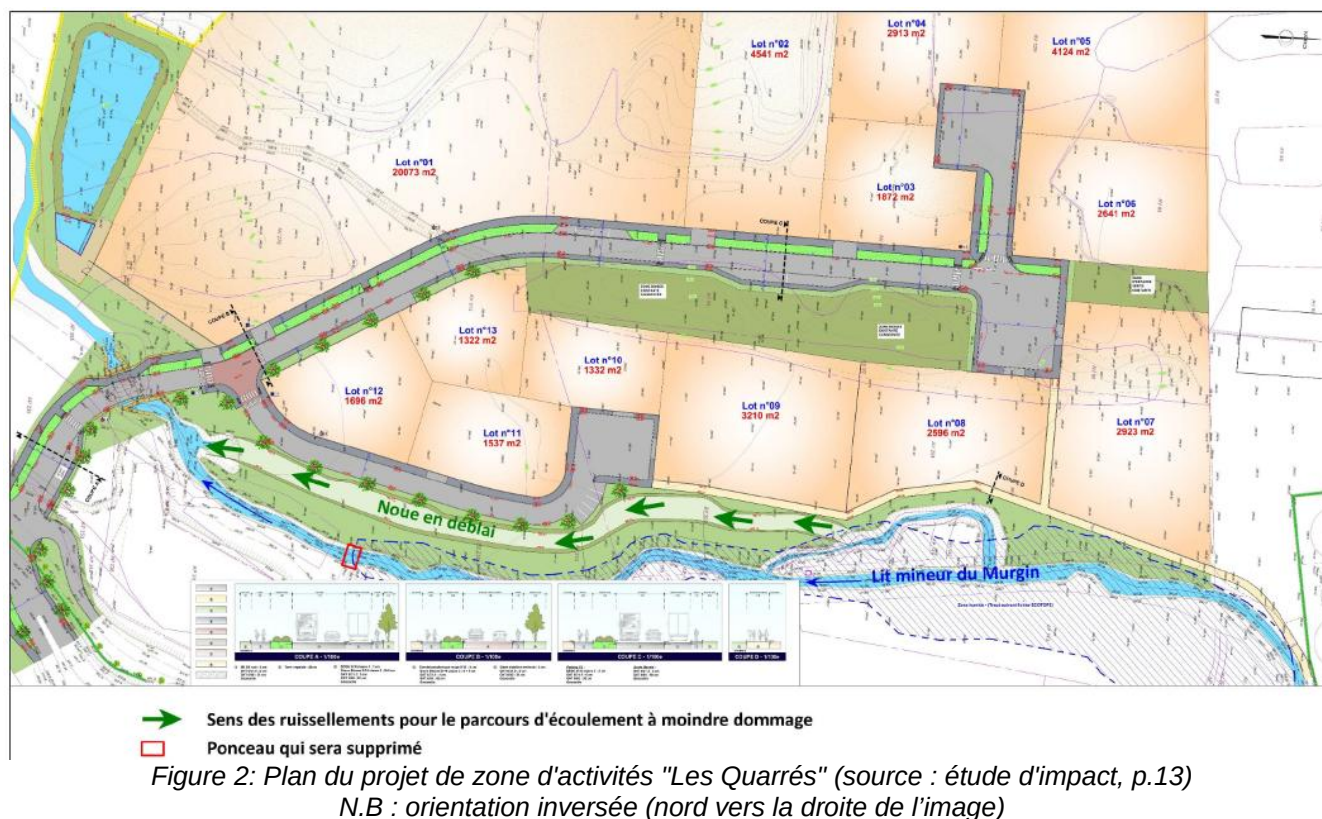
³ Les plans du projet présentés dans l'étude d'impact font figurer 13 lots, de surface comprise entre 1 322 et 20 073 m² (cf. notamment p. 13 ou 175). La note de présentation mentionne « un découpage au gré des demandes [et] un nombre maximum de 20 lots », pour une surface de 51 811 m² de terrain à bâtir (document « PA02 – Zone d'activités des Quarrés – Note de présentation », p. 5). voir § 3

⁴ Sauf mention contraire, les numéros de page figurant dans le présent avis renvoient à l'étude d'impact.

⁵ Occupations et utilisations du sol autorisées en zone 1AUy par le règlement du plan local d'urbanisme de Moirans-en-Montagne (disponible sur le site Internet de la commune : <https://www.moiransmontagne.fr/mairie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>).

⁶ Pont-cadre : ouvrage d'art constitué d'un cadre fermé, généralement en béton et de faibles dimensions.

Le projet prévoit également l'aménagement des espaces publics, notamment la réalisation d'une voie pour les cheminements piétons et cycles, la création d'une noue en déblai longeant le Bief du Murgin pour la gestion du risque d'inondation, la suppression d'un ponceau existant, l'aménagement d'espaces verts, ainsi que des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention, bassin de confinement étanche). En outre, la zone humide à proximité du Bief du Murgin sera préservée⁷, ainsi que l'îlot central boisé.



Le projet de zone d'activités économiques « Les Quarrés » à Moirans-en-Montagne, qui rentre dans la catégorie des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été soumis à évaluation environnementale par arrêté du préfet de région du 15 mai 2019.

Selon le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Moirans-en-Montagne⁸, le secteur du projet est situé en zone à urbaniser 1AUy réservée pour les activités. Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), présentée p. 37, qui donne des principes d'aménagement de la zone. La MRAe relève par ailleurs qu'une éventuelle extension ultérieure de la zone d'activités est envisagée. En effet, le secteur situé au nord du projet est classé en zone à urbaniser à long terme 2AUy, également à destination d'activités. L'étude d'impact précise ainsi qu'un « espace réservé côté nord assurera la possibilité de prolonger la voirie principale pour atteindre la zone 2AUy du PLU » (p. 29).

En termes de procédures administratives, le projet de zone d'activités « Les Quarrés » fait l'objet d'une demande de permis d'aménager – dans le cadre de laquelle a été sollicité le présent avis de la MRAe – ainsi que de demandes d'autorisation de défrichement, de dérogation à l'interdiction de perturbation, déplacement ou destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées (article L411-2 du code de l'environnement) et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau⁹ (et non de déclaration, comme l'indique à tort l'étude d'impact¹⁰) (p. 27).

⁷ Le plan local d'urbanisme (PLU) classe le secteur situé entre le cours d'eau et la route RD470 en « secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique » (cf. plan de zonage en annexe 2 du dossier, p. 178 du document pdf intégrant l'étude d'impact).

⁸ PLU de Moirans-en-Montagne approuvé en mars 2006, modifié notamment en novembre 2015 pour permettre la réalisation de la zone d'activités. L'étude d'impact informe également que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est en cours d'élaboration (p. 37).

⁹ Loi sur l'eau : articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

¹⁰ Notamment p. 27, qui mentionne que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. L'annexe 8 intitulée « Dossier de déclaration Loi sur l'Eau » indique toutefois qu'il s'agit d'un « dossier de demande d'autorisation (...) » et que le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau » (p. 11-12 de cette étude, ou p. 371-372 du document pdf intégrant l'étude d'impact). La MRAe a par ailleurs été informée par les services de l'État que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement), intégrant les trois demandes d'autorisation précitées, en cours d'instruction.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sur le projet de zone d'activités « Les Quarrés » à Moirans-en-Montagne (39) sont les suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels ;
- la préservation des milieux naturels et des zones humides ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la gestion des eaux de ruissellement et la préservation de la qualité de l'eau ;
- l'intégration paysagère ;
- les mobilités ;
- les nuisances sonores ;
- la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact¹¹ présente l'ensemble des éléments visés par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est rédigée de manière claire et est illustrée de cartes ou schémas, ce qui permet une bonne compréhension.

Une incohérence sur le nombre de lots apparaît entre étude d'impact 12, plan du projet 13, et note de présentation 20, il est demandé de corriger cette incohérence.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 35-82) est globalement de bonne qualité. Elle permet de bien appréhender les principaux enjeux environnementaux, qui sont traités de manière proportionnée (c'est-à-dire avec des développements à hauteur du niveau d'enjeu). Une synthèse générale de ces enjeux est présentée (p. 81-82), ce qui est apprécié.

L'étude d'impact décrit les impacts du projet (p. 83-99) en distinguant la phase de construction et la phase de fonctionnement du projet. Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont présentées dans un autre chapitre (p. 103-139). Un tableau récapitulatif des effets du projet (avant et après mise en place des mesures) et des mesures proposées est également fourni (p. 140-143).

L'analyse des impacts est menée de manière détaillée sur certaines thématiques, notamment les milieux naturels, le risque d'inondation ou la gestion des eaux pluviales, pour lesquelles des études spécifiques ont été réalisées. L'analyse reste toutefois succincte sur d'autres sujets (le paysage, le bruit ou les déplacements par exemple). En outre, l'étude d'impact se limite parfois à l'analyse des effets des seuls travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager (c'est-à-dire les aménagements routiers, hydrauliques et paysagers sur les espaces publics), sans tenir suffisamment compte des constructions et installations qui seront réalisées sur chaque lot par les futurs acquéreurs. Le plus souvent, l'étude d'impact considère que les incidences liées aux futures activités qui viendront s'implanter ne peuvent pas être évaluées à ce stade, puisque ces dernières ne sont pas connues¹².

La MRAe rappelle que les effets d'un projet doivent être évalués dans leur globalité, y compris en cas de fractionnement dans le temps¹³. Si les futures activités ne sont pas encore connues de manière précise à ce stade, le maître d'ouvrage a néanmoins la possibilité d'encadrer leurs impacts potentiels, en prévoyant des mesures adaptées par exemple dans le règlement du permis d'aménager. Le permis d'aménager de la zone

11 Document intitulé « Dossier de demande d'autorisation environnementale – Étude d'impact - Projet de zone artisanale Les Quarrés », référence « 19-322 – ZAE Moirans-en-Montagne », version non datée.

12 À titre d'exemple : « Selon le type d'activités implantées dans la zone, les nuisances sonores provenant de la zone d'activités pourront être plus ou moins importantes au niveau des habitations les plus proches » (p. 85), « La construction du bâti n'est pas intégrée dans le cadre du projet » (p. 156).

13 Article L.122-1 III du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

d'activités « Les Quarrés » est en effet accompagné d'un règlement (pièce PA10¹⁴) mais l'étude d'impact n'y fait jamais référence et ne mentionne que le règlement du PLU (les attendus de la MRAe à ce sujet font également l'objet de remarques dans le chapitre 4 du présent avis).

La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact le projet de règlement du permis d'aménager et de justifier les dispositions de ce règlement au regard des impacts potentiels du projet, s'agissant notamment des activités qui viendront s'implanter dans la zone d'activités.

Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté au début de l'étude d'impact (p. 8-22). Il reprend de manière synthétique et globalement satisfaisante les informations apportées dans l'étude d'impact. Les enjeux environnementaux sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse puis des explications complémentaires sont apportées pour les enjeux ayant un niveau de sensibilité évalué « fort » ou « très fort », ce qui est pertinent et facilite la compréhension. L'analyse des effets du projet et les mesures proposées sont également présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif, qui aurait pu – comme pour les enjeux – être accompagné d'un argumentaire un peu plus étayé concernant les principaux impacts du projet.

Justification du projet

Les raisons du choix du projet et les principales solutions de substitution étudiées sont présentées dans le chapitre IX de l'étude d'impact (p. 158-161).

S'agissant de la justification du projet, l'étude d'impact met notamment en avant le bassin industriel historiquement fort de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, la difficulté « *au niveau foncier économique* » du bassin de la ville de Saint-Claude, le besoin d'agrandissement d'entreprises locales ou l'absence de vacance de la zone d'activités économiques voisine, située de l'autre côté de la route départementale. Elle n'indique pas si des études ont été réalisées afin d'apporter des éléments d'analyse et de justification (étude de marché, identification des besoins en matière de locaux d'activités ou de commerces, justifications en termes de programmation, de localisation et de taille des sites, etc.). En particulier, il n'y a pas d'analyse de la vacance sur les zones d'activités existantes ou de l'existence de friches urbaines ou de dents creuses, à une échelle intercommunale. Au regard des impacts forts liés à la consommation d'espaces naturels induite par le projet, notamment sur la biodiversité (cf. remarques dans la suite du présent avis), cette justification est essentielle.

La MRAe recommande de préciser les éléments invoqués à l'appui de la justification du projet, en particulier en ce qui concerne le potentiel d'implantation au sein de zones d'activités existantes (analyse de la vacance, existence de friches urbaines...), sur un périmètre supra-communal.

Le choix du site du projet est justifié dans l'étude d'impact notamment par rapport à la desserte par la route RD470, à la proximité d'autres zones d'activités, à l'absence de nouvelles zones d'habitations proches ainsi qu'à l'absence de site alternatif.

Le projet de zone d'activités est identifié dans le PLU de Moirans-en-Montagne depuis 2006 en zone à urbaniser à long terme 2AUy puis depuis 2015 en zone à urbaniser 1AUy. Dans le cadre du PLU, les enjeux liés à la préservation des zones humides, de masques visuels et aux cheminements piétons avaient notamment été pris en compte. L'étude d'impact souligne par ailleurs que le projet de zone d'activités « Les Quarrés » est classée comme « *une zone d'activités structurante prioritaire* » dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura approuvé en 2018 (p. 148).

Le paragraphe sur les principales solutions de substitution étudiées ne présente pas de sites alternatifs éventuellement envisagés. Il retrace certaines évolutions du projet depuis le début de son élaboration, afin de tenir compte des enjeux environnementaux tels que la préservation des zones humides (réduction de la zone d'emprise du projet dans sa partie est) ou de certains habitats naturels (ayant conduit à une localisation différente du pont sur le Bief du Murgin) et à la prise en compte du risque d'inondation.

4- Prise en compte de l'environnement

¹⁴ Le permis d'aménager peut être complété par « *un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur* » (article R.442-6 a du code de l'urbanisme).

La consommation d'espaces naturels

Le projet s'implante sur près de huit hectares d'espaces naturels. Les enjeux environnementaux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont notamment une imperméabilisation irréversible des sols, une perte de biodiversité, une banalisation des paysages, une augmentation des déplacements, etc. Pour la MRAe, il est important de mettre en place des mesures de réduction efficaces et ambitieuses pour limiter les impacts induits par cette consommation d'espaces. Il s'agit notamment de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser les surfaces consommées (en travaillant par exemple sur la densité) notamment en travaillant le phasage des implantations,.

L'impact sur la consommation d'espaces naturels par le projet n'est pas identifié en tant que tel dans l'étude d'impact (certains de ces impacts sont cependant traités par thématique environnementale, par exemple concernant la biodiversité). Mais, elle présente un court paragraphe sur l'optimisation de la densité de construction¹⁵, qui explique que « *compte-tenu de la rareté du foncier, les entreprises acquéreuses devront respecter un coefficient d'occupation des sols (COS)¹⁶ entre 0,5 et 1* », afin « *d'optimiser la consommation de foncier et de permettre l'installation d'un maximum d'entreprises* » (p. 168). Cette mesure n'est toutefois imposée ni dans le règlement du PLU de la zone 1AUy¹⁷, ni dans le projet de règlement du permis d'aménager¹⁸.

L'étude d'impact rappelle aussi que « *la densification verticale devra être envisagée dès la conception des projets par les entreprises* », sans expliquer les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Il conviendra, le cas échéant, de bien appréhender les impacts paysagers liés à cette densification verticale.

La MRAe recommande de préciser les mesures prévues pour limiter la consommation d'espaces naturels, et l'imperméabilisation ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, et de traduire l'ensemble dans un règlement opposable aux acquéreurs des lots,

Les milieux naturels

La commune de Moirans-en-Montagne fait partie du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura. Le site du projet n'est pas concerné par un autre périmètre de protection ou d'inventaire lié aux milieux naturels mais est proche d'un secteur classé en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), les « Corniches calcaires du département du Jura », situé à environ 400 m au nord-ouest du projet, en bordure du lac (p. 64-65). L'étude d'impact précise également que d'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté, le site s'inscrit dans un corridor écologique d'intérêt régional de la trame verte, en bon état de conservation (p. 70-71). La mise en œuvre du projet sera donc source de fragmentation de ce corridor.

Une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée, en complément des études de pré-identification conduites dans le cadre du PLU, et a permis d'identifier la présence d'une zone humide de 0,75 ha sur le site, liée au Bief du Murgin et aux milieux alluviaux associés (ripisylve, mégaphorbiaie) (cf. figure 65 « *Localisation de la zone humide* » p. 68). L'étude d'impact indique que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités, cette zone humide a été exclue du périmètre d'aménagement et sera intégralement conservée (p. 68), ce qui est à souligner.

Le site du projet est occupé par des boisements, des prairies et des milieux humides. Un inventaire de la faune et de la flore a été effectué, à partir de relevés de terrain menés en 2018 et 2019, complétés en 2020 et 2022. Les résultats de ces inventaires sont présentés de manière synthétique dans l'étude d'impact (p. 71-74). Les principaux enjeux écologiques liés au secteur concernent notamment :

- La présence d'habitats naturels avec des enjeux écologiques importants sur près de la moitié de la surface, concernant en particulier les parties boisées (chênaie-charmaie calcicole, avec un niveau d'enjeu « prioritaire »), le ruisseau et les milieux adjacents (ripisylve et mégaphorbiaies¹⁹, avec un niveau d'enjeu « fort » à « très fort ») ;
- La présence de 28 espèces d'oiseaux nicheurs ou potentiellement nicheurs, dont 21 protégées, principalement liées aux milieux arborés et arbustifs (niveau d'enjeu « moyen » à « fort ») ;

¹⁵ Chapitre XI « *Potentiel de développement en énergies renouvelables du projet et optimisation de la densité de construction* », p. 167-168.

¹⁶ Le COS est défini comme étant la « *surface de plancher constructible par mètre carré de terrain, pour une zone donnée d'un plan d'occupation des sols* » (p. 168).

¹⁷ Selon le règlement du plan local d'urbanisme de Moirans-en-Montagne disponible sur le site Internet de la commune (cf. note de bas de page n°5).

¹⁸ Le projet de règlement du permis d'aménager n'impose qu'un coefficient d'emprise au sol minimal (pièce PA10, p. 8).

¹⁹ Mégaphorbiaie ou friche humide : formation végétale constituée de grandes plantes herbacées, se développant sur des sols riches et humides (source : Wikipédia)

- La présence de 14 espèces de chauves-souris, liées aux boisements, aux milieux cavernicoles et rupicoles et au bâti accessible (niveau d'enjeu « très fort » sur une grande partie du site). Des gîtes arboricoles (fissures ou cavités) sont potentiellement présents dans les arbres du site ou à proximité ;
- La présence d'une espèce protégée et menacée de papillons de jour, le Cuivré des marais (enjeu « fort », sur une faible partie du site).

Pour les mammifères terrestres (notamment le Muscardin, dont des nids ont été localisés sur le site), les amphibiens et les reptiles, les enjeux sont évalués d'un niveau « moyen ».

L'enjeu lié à la lutte contre l'ambrosie, une plante invasive très allergisante, est également souligné²⁰, sans que l'étude d'impact précise si des espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le site.

Une synthèse des enjeux écologiques, listant les principales recommandations à prendre en compte par le projet, est présentée p. 74, ce qui est appréciable. Elle est accompagnée d'une carte localisant les secteurs du site selon leur sensibilité écologique (de « faible » à « prioritaire »).

Les impacts bruts du projet, c'est-à-dire avant mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, sont présentés (p. 86-91). Certains de ces impacts bruts sont évalués comme moyens à forts, en particulier sur les chauves-souris, les mammifères terrestres, les oiseaux liés aux boisements et bosquets en milieux semi-ouverts, les reptiles, les amphibiens et le Cuivré des marais. Puis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées.

Les mesures d'évitement ont consisté à préserver le boisement central (ce qui évite la destruction de trois cavités arboricoles pour les chauves-souris) et à modifier le tracé de la voirie pour éviter en partie la mégaphorbiaie (habitat du Cuivré des marais) (p. 108-109).

Les mesures de réduction proposées (p. 110-119) concernent notamment l'adaptation du calendrier des travaux (en particulier les défrichements, qui peuvent avoir de forts impacts), le balisage des zones à préserver en phase de travaux, la mise en place de banquettes au niveau du franchissement du cours d'eau et d'aménagements spécifiques pour favoriser le passage du Muscardin, la création de haies, d'habitats favorables au Muscardin, d'une nouvelle zone de mégaphorbiaie, le bouchage des cavités et fissures susceptibles d'abriter des chauves-souris (après vérification qu'elles n'abritent pas d'individus), la lutte contre les espèces végétales invasives, etc.

Ces mesures de réduction sont globalement pertinentes et adaptées. Il conviendra néanmoins d'apporter des précisions sur les mesures prévoyant l'aménagement d'habitats naturels, en termes de localisation, de données chiffrées (surface, linéaire) et de modalités de réalisation et d'entretien. S'agissant des corridors naturels, les mesures permettant le déplacement des espèces dans la zone vers les espaces naturels voisins pourraient être davantage développées (mesures complémentaires portées par l'aménageur ou mesures imposées aux acquéreurs des lots²¹). Par ailleurs, la réalisation de la noue en déblai pour la gestion du risque d'inondation pourrait, au-delà de sa fonction hydraulique, faire l'objet d'aménagements en faveur de la biodiversité.

La MRAe recommande :

- **d'apporter des précisions concernant les mesures d'aménagement de milieux naturels (localisation, surface, modalités de réalisation et d'entretien) ;**
- **d'approfondir les mesures pour aménager des corridors naturels et favoriser les déplacements des espèces, dans les espaces publics mais également au sein des lots privés ;**
- **de prévoir des aménagements écologiques au niveau de la noue qui sera réalisée pour la gestion du risque d'inondation**
- **De recommander la mise en place d'une ORE.**

En outre, l'appui d'un écologue est prévu pendant toute la durée du chantier (à raison d'un passage tous les 15 jours à trois semaines), ce qui est essentiel selon la MRAe au vu des forts enjeux écologiques du site. Après la réalisation des travaux, un suivi régulier des mesures sera mis en place (à N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15), pour les oiseaux, les chauves-souris et les milieux (habitats naturels et flore).

L'étude d'impact (p. 119-124) indique qu'après mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, il subsiste néanmoins des impacts résiduels évalués comme notables pour les chauves-souris (impact sur les gîtes de repos et de reproduction, perte d'habitat de chasse)²², les oiseaux des milieux semi-ouverts

²⁰ L'étude d'impact rappelle que « l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 (Annexe 12) impose aux gestionnaires des domaines publics de l'état et des collectivités territoriales une obligation de lutte contre l'ambrosie. Cette lutte comprend la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux » (p. 73).

²¹ Par exemple : clôtures végétales, bandes inconstructibles le long des espaces boisés ou des milieux humides.

(destruction d'habitats de repos et de reproduction²³) et les reptiles (perte d'habitats de repos²⁴), nécessitant la mise en place de mesures de compensation.

Les surfaces de compensation nécessaires ont été évaluées à (p. 125) :

- 8,67 ha de zones « boisées » et 5,75 ha de milieux ouverts, ces milieux étant à rechercher en mosaïque d'habitat, pour les oiseaux des boisements et bosquets en milieux semi-ouverts et espèces associées (notamment reptiles) ;
- 4,305 ha de zones « boisées » pour les chiroptères.

Les mesures de compensation proposées (p. 125-138) ont pour certaines déjà été réalisées, à la suite des impacts identifiés dans le cadre de la modification du PLU sur les espaces agricoles. Elles visent à la réouverture de milieux pastoraux, sur trois sites différents, et ont fait l'objet de conventions de gestion entre la commune et les agriculteurs. Des mesures de compensation complémentaires, sur deux autres sites, sont également prévues.

L'objectif de ces mesures semble répondre notamment aux besoins exprimés par les agriculteurs de disposer de surfaces de pâturage supplémentaires (p. 126). La manière dont elles répondent aux besoins de compensation vis-à-vis des espèces protégées, c'est-à-dire en termes de gain écologique, n'est pas suffisamment démontrée.

La MRAe recommande d'approfondir les mesures de compensation prévues, en apportant davantage d'arguments sur le gain écologique attendu de ces aménagements.

Le risque d'inondation

Le site est longé à l'est par un cours d'eau, le Bief du Murgin, qui le traverse à son extrémité sud-est. Il n'y a pas de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Moirans-en-Montagne. Cependant, une étude hydraulique du Bief du Murgin a été réalisée. Elle montre que ce cours d'eau déborde pour des crues moyennes (dès la crue décennale) et que le projet est en partie situé dans cette zone de débordement, qui concerne principalement la rive droite. Une carte de l'aléa inondation a été établie sur la base de la crue centennale (p. 52). L'étude d'impact explique en outre que la zone inondable correspond à une zone d'écoulement des eaux de crue et non à une zone de stockage.

Des aménagements ont été prévus afin de contenir les débordements le long du lit du cours d'eau et de préserver ainsi le projet des risques d'inondation :

- La suppression d'un ponceau, très étroit et responsable d'une part importante des débordements. Les berges du Bief du Murgin seront reconstituées sur une dizaine de mètres de part et d'autre de l'actuel ouvrage, par des techniques végétales ;
- La réalisation d'une noue en déblai, en rive droite du cours d'eau, dans laquelle transiteront les débordements avant de rejoindre le lit mineur plus en aval. Les vitesses d'écoulement des eaux de crue dans la noue ont été estimées et sont suffisamment faibles pour permettre la réalisation d'un aménagement végétalisé sans protection dure.

L'étude hydraulique a estimé l'impact de ces aménagements sur les débits du Bief du Murgin en aval du projet. Elle montre que l'incidence sera très faible. Dans le cas d'une crue orageuse, le débit est augmenté de 0,4 m³/s pour la crue trentennale et de 0,6 m³/s pour la crue centennale, ce qui représente moins de 5 % du débit. Dans le cas d'une crue longue, les aménagements n'ont pas d'incidences sur le débit du cours d'eau en aval (p. 93-94).

L'étude d'impact précise par ailleurs que le pont-cadre qui sera mis en place sur le Bief du Murgin, pour permettre l'accès au site via la nouvelle voirie, aura une capacité assurant la transparence hydraulique pour une crue centennale (p. 92-93).

L'eau

Eaux pluviales

22 Cf. également p. 155 de l'annexe 10 « Dossier de demande de dérogation Espèces protégées » (p. 576 du dossier pdf intégrant l'étude d'impact).

23 Cf. également p. 159 de l'annexe 10 « Dossier de demande de dérogation Espèces protégées » (p. 580 du dossier pdf intégrant l'étude d'impact).

24 Cf. également p. 163 de l'annexe 10 « Dossier de demande de dérogation Espèces protégées » (p. 584 du dossier pdf intégrant l'étude d'impact).

Le site du projet présente une topographie relativement plane (p. 29). Actuellement, la totalité des eaux de ruissellement du secteur s'écoule vers le Bief du Murgin, qui se jette dans le lac de Vouglans (p. 56).

La réalisation du projet entraînera une artificialisation des sols et une augmentation du phénomène de ruissellement. La MRAe remarque que dans la logique de la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC)²⁵, il convient donc d'abord de réduire l'imperméabilisation des sols. Le projet prévoit notamment, dans les espaces publics de la zone d'activités, de conserver des espaces boisés et d'aménager des espaces verts. S'agissant des lots privés (qui représentent une surface de 5,2 ha), l'étude d'impact n'indique pas si des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols sont prévues²⁶. Compte tenu de la consommation d'espaces induite par le projet, il convient, selon la MRAe, de poursuivre la réflexion, de présenter des mesures pour réduire l'imperméabilisation des sols, de les imposer aux futurs acquéreurs et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

La MRAe recommande d'approfondir et de préciser les mesures prévues pour limiter l'artificialisation des sols, notamment en réduisant l'imperméabilisation des surfaces non bâties (les parkings par exemple) et de les traduire dans un règlement opposable aux acquéreurs des lots.

Des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues. L'étude d'impact explique que du fait de la nature des sols de recouvrement - des limons argileux peu perméables -, l'infiltration des eaux pluviales n'était pas envisageable via un réseau de noues enherbées. Les eaux pluviales seront donc collectées via un réseau enterré, de type séparatif, puis envoyées dans un bassin de rétention enherbé avant rejet dans le Bief du Murgin. Le bassin de rétention sera aménagé en partie sud du site, dans un secteur où le substrat rocheux calcaire est peu profond et permettra une infiltration partielle. Des mesures de réduction de l'impact des rejets dans le milieu naturel devront être prévues. D'un volume minimal de 1 400 m³, le bassin a été dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de rejet régulé vers le Bief du Murgin de 105 l/s, proche du débit actuel²⁷. L'étude d'impact ne précise pas si ce dimensionnement a tenu compte des eaux de ruissellement des seuls espaces publics ou également de celles des lots privés²⁸. La gestion des eaux de ruissellement envisagée sur les lots privés devra être précisée.

Un bassin de confinement étanche de 120 m³ est également prévu en amont du bassin de rétention, pour retenir les eaux de ruissellement en cas de pollution (déversement accidentel, eaux d'extinction d'incendie...). Le traitement de la pollution chronique (c'est-à-dire hors pollution accidentelle) sera assuré dans le bassin de rétention par décantation des matières en suspension, qui fixent une partie importante des polluants véhiculées par les eaux de ruissellement. L'entretien de ces ouvrages, qui garantit leur bon fonctionnement dans le temps, est détaillé (p. 145), ce qui est à souligner. Il sera assuré par la communauté de communes.

Le règlement du permis d'aménager (PA10, p. 10-11) impose la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures individuel pour le traitement des eaux de ruissellement de chaque lot. La MRAe signale que ce type de dispositif est peu efficace pour traiter les eaux peu chargées en pollution. En fonction des activités et du type de risque de pollution, d'autres dispositifs de traitement peuvent s'avérer plus pertinents (décantation et filtration dans des noues plantées par exemple).

La MRAe relève par ailleurs que certains travaux se dérouleront à proximité immédiate du cours d'eau (construction du pont-cadre et de la voirie, suppression du ponceau notamment), il s'agit d'un enjeu important pour le projet. L'étude d'impact présente les mesures qui seront mises en place afin de préserver la qualité des sols et des eaux pendant les travaux : mise en défens de la zone humide pour éviter la circulation des engins sur ce secteur à préserver, mise en place de dispositifs pour préserver la qualité de l'eau (pose de batardeau, mise en place de filtre à paille dans le lit mineur du cours d'eau, fosse de décantation provisoire), etc.

Ces mesures semblent toutefois ne concerner que les travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager (aménagements routiers et hydrauliques). S'agissant des travaux prévus sur les lots, il conviendra de préciser les mesures visant à préserver la qualité de l'eau qui seront imposées aux acquéreurs.

25 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) vise à concevoir des projets de moindre impact environnemental : elle conduit à définir des mesures pour éviter les impacts sur des enjeux environnementaux forts, pour réduire les impacts qui n'ont pu être suffisamment évités et pour compenser, le cas échéant, les impacts qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (source : Guide d'aide à la définition des mesures ERC).

26 Par exemple : revêtements perméables pour les parkings de véhicules légers, mutualisation des parkings pour réduire leur surface, pourcentage minimum d'espaces verts ou perméables pour chaque lot. D'après le règlement du permis d'aménager (PA10, p.16), « chaque lot devra être aménagé en espaces verts sur 5% minimum de sa superficie » mais ce règlement impose également un coefficient minimal d'emprise au sol des constructions (PA10, p.8), ce qui semble aller à l'encontre d'une réduction de l'artificialisation des sols.

27 Selon le dossier « Loi sur l'eau » joint en annexe 8 : « Le débit naturel de ruissellement sur le bassin versant actuel a été estimé à environ 105 l/s pour un épisode pluvieux orageux d'occurrence décennale. Le débit de fuite retenu est donc de 105 l/s » (p. 39 de cette annexe, ou p. 398 du dossier pdf intégrant l'étude d'impact).

28 Selon les surfaces mentionnées dans le dossier « Loi sur l'eau » joint en annexe 8, il semble que ces ouvrages gèreront les eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone d'activités (espaces publics et lots privés) : « La zone artisanale présente une surface de 7,92 ha mais seulement 6,90 ha seront collectés par le réseau EP interne au projet. Le coefficient d'imperméabilisation global de la zone sera proche de 0,67 » (p. 8 du dossier « Loi sur l'eau » joint en annexe 8, ou p. 367 du dossier pdf intégrant l'étude d'impact).

Eau potable

L'étude d'impact indique que la commune de Moirans-en-Montagne est alimentée en eau potable par le syndicat mixte de production d'eau de la Région de Voughlans (p. 38), mais n'apporte pas d'informations sur la disponibilité de la ressource. La MRAe informe que l'alimentation en eau provient de captages qui alimentent également des secteurs touristiques en bordure du lac. En secteur touristique, les besoins sont augmentés en période estivale, ce qui peut causer des difficultés d'approvisionnement, voire un risque de rupture de l'alimentation en cas d'incident. La zone d'activités sera raccordée au réseau d'eau potable existant, mais les besoins supplémentaires en eau potable n'ont pas été estimés (p. 92).

La MRAe recommande d'apporter des informations sur l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au projet et la ressource disponible.

Eaux usées

S'agissant des eaux usées, l'étude d'impact indique que la station d'épuration de Moirans-en-Montagne présente une capacité de 3 340 équivalents habitants (EH)²⁹ (p. 38 et 92). À l'heure actuelle, la station d'épuration reçoit une charge polluante maximale inférieure à sa capacité, de l'ordre de 2 187 à 2 952 EH³⁰. L'étude d'impact indique qu'il existe donc une marge de capacité de traitement (p. 38), mais elle n'a toutefois pas évalué le nombre d'équivalents habitants supplémentaires correspondant au projet.

La MRAe recommande d'évaluer le nombre d'équivalents habitants supplémentaires liés au projet, afin de vérifier que la station d'épuration a une capacité de traitement suffisante pour ces eaux usées supplémentaires³¹, en intégrant le développement résidentiel prévu sur la commune le cas échéant,

Le paysage

L'étude d'impact présente le contexte paysager du site à l'aide des informations issues de l'atlas des paysages de Franche-Comté (p. 76-81). La commune de Moirans-en-Montagne est située à l'interface entre les unités paysagères du second plateau jurassien et du Jura des Grands Vaux. Le site se trouve au bord des gorges de l'Ain qui entaillent le second plateau jurassien dans sa longueur. Les paysages en amont et en aval sont caractérisés par une importante couverture boisée.

Plus localement, au niveau du site du projet, le paysage est caractérisé par la route départementale RD470 et les prairies ouvertes qui la bordent, entourées par des espaces boisés à l'ouest et l'urbanisation à l'est. Le secteur du projet, en contrebas par rapport à la route, est principalement perceptible depuis la RD470. Au droit même du site, la présence d'un écran végétal arboré en bordure de route limite la visibilité, sauf en période automnale ou hivernale où la végétation est moins dense. Quelques photographies du site illustrent ces visibilités (p. 80). À l'est de la route départementale RD470, les zones industrielles existantes, surélevées par rapport à la route, limitent la vue. L'étude d'impact remarque également que *« la présence d'éléments anthropiques tels que les routes, les lignes électriques ainsi que les bâtiments industriels (notamment le bâtiment Smoby à l'est et la station d'épuration au nord) tendent à dévaloriser l'intérêt du paysage »* (p. 79). L'intérêt paysager global du site est qualifié de *« moyen »* (p. 80).

L'étude d'impact indique par ailleurs l'existence d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur l'ensemble de la commune de Moirans-en-Montagne. Plusieurs sites de vestiges archéologiques ont d'ores et déjà été localisés à Moirans-en-Montagne et aux alentours. Conformément à la réglementation, l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sera sollicité dans le cadre du permis d'aménager. Un diagnostic archéologique ou des fouilles préventives pourront être prescrites, le cas échéant (p. 76 et 95).

L'étude d'impact présente les principales recommandations formulées par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Jura, dans le cadre de la modification du PLU³², au sujet de l'implantation de cette

29 Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

30 L'étude d'impact indique (p. 92) : *« Les données de surveillance indiquent une charge maximale en entrée de station de 2 952 EH pour l'année 2020 et de 2 187 EH pour l'année 2021 »*. La MRAe relève une charge maximale en entrée de station de 2 518 EH en 2022 et un fonctionnement conforme en équipement et en performance, selon le portail d'information sur l'assainissement collectif (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060939333002>).

31

32 Cette modification du PLU visait à ouvrir à l'urbanisation le secteur du projet (classement de la partie sud de la zone 2AUy initiale en zone à urbaniser 1AUy).

nouvelle zone d'activités (p. 80-81³³). L'UDAP rappelait ainsi une « *sensibilité paysagère importante* » du secteur, du fait notamment :

- de sa situation dans une zone visuellement dégagée ;
- de la présence de chemins très fréquentés par les Moirantins, reliant le lac de Vouglans, le belvédère du Regardoir et la ville de Moirans-en-Montagne, via notamment un passage sous la RD470 proche de la station d'épuration. Le sentier de grande randonnée GR9 emprunte ces chemins, à une centaine de mètres au nord du site du projet (p. 38, 49).

Les recommandations de l'UDAP, qui visaient à mettre en valeur et donner une image valorisante à cet espace, concernent par exemple la conservation de la végétation existante, l'intégration de nouvelles plantations, l'installation de bardage bois verticaux sur les façades ou de teintes adaptées au fond boisé, de toitures végétalisées, de clôtures constituées de haies vives avec des hauteurs diversifiées (arbres de haut jet et essences buissonnantes). L'UDAP suggère de prendre en compte ces éléments dans le cadre de l'étude d'impact du projet et de réaliser des simulations visuelles des volumes bâtis, notamment depuis la RD470.

Pour la MRAe, les enjeux paysagers sont donc liés à une intégration paysagère du projet qui doit être de qualité, avec une attention particulière pour les perceptions depuis les voies de circulation (routes et chemins), en évitant la banalisation des paysages souvent observée lors du développement de zones d'activités.

L'analyse des impacts paysagers du projet est menée de manière succincte (p. 96-97). L'étude d'impact indique que « *la construction de routes, l'aménagement des espaces verts et la construction de bâtiments auront également un impact visuel* », avec « *une modification de la nature du paysage observable dont le caractère urbain sera affirmé de part et d'autre de la RD470 sur ce tronçon* ». Mais seuls les impacts visuels du défrichement, principalement visibles depuis le sud, sont analysés, avec des photographies du site localisant les zones de défrichement (figures 87 et 88, p. 96-97). Deux vues aériennes modélisées du projet sont présentées dans le résumé non technique (p. 10, cf. Figure 3) mais aucun photomontage ou simulation du projet à hauteur humaine - notamment des futures constructions -, permettant d'appréhender l'impact visuel de la zone d'activités depuis les différents points d'où elle sera perçue, n'est fourni. Il conviendra de présenter des visualisations du projet, y compris à court terme quand la végétation ne sera que peu développée ou en période hivernale.

L'impact paysager du projet est évalué comme « *modéré* », sans réelle justification.



Figure 3: Vue aérienne modélisée du projet de zone d'activités (source : étude d'impact, p.10)

Les mesures proposées pour favoriser l'insertion paysagère du projet (p. 139) sont la préservation de l'îlot central boisé et de la zone humide à proximité du Bief du Murgin, ce qui permettra de conserver des écrans visuels,

³³ Le courrier de l'UDAP du Jura est présenté dans son intégralité en annexe 13 de l'étude d'impact (p. 699-704 du document pdf intégrant l'étude d'impact).

ainsi que la plantation de 25 arbres le long des voiries de la zone d'activités et la création d'espaces verts sur l'ensemble de la zone. L'étude d'impact rappelle aussi certaines dispositions du règlement du PLU qui encadreront les constructions et activités, telles que la hauteur maximale des constructions (13 m dans une bande de 100 m par rapport à l'axe de la RD470, 18 m au-delà), l'interdiction de dépôt de matériaux à moins de 100 m de la RD470 ou un « *aspect des constructions compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage environnant* » et le respect d'une « *harmonie des couleurs et des volumes* ».

Pour la MRAe, ces principes généraux devront être déclinés de manière plus précise pour garantir une intégration qualitative des constructions. Les exigences architecturales et paysagères visant à la qualité des futures constructions qui seront imposées aux acquéreurs des lots, en matière de formes architecturales, de gabarit, de couleurs, de matériaux, de jeux de hauteur ou d'épaisseur des plantations, etc. devront notamment être indiquées, en s'appuyant sur les suggestions de l'UDAP. Des informations sur les aménagements annexes (clôtures, signalétique, etc.) devront également être apportées.

La MRAe recommande :

- **d'approfondir la réflexion sur l'insertion architecturale des futures constructions (épannelage, emprises, matériaux, etc.) ;**
- **de préciser les exigences architecturales et paysagères qui seront imposées aux acquéreurs des lots afin de garantir une intégration paysagère de grande qualité notamment des futures constructions ;**
- **de présenter des visualisations du projet (y compris des futures constructions), à hauteur humaine, pour permettre d'appréhender l'impact visuel de la zone d'activités depuis les différents points d'où elle sera perçue.**

Les mobilités

La desserte routière du projet sera assurée à partir du carrefour giratoire entre la RD470 et la route communale de la Grange au Guy. Selon des comptages routiers de 2011/2012, le trafic sur la RD470 était de 6 730 véhicules par jour, dont 750 poids lourds (p. 38). L'étude d'impact indique que la création d'un accès adapté à la zone d'activités permettra de fluidifier le trafic et d'éviter les perturbations sur la RD470 (p. 104). Le trafic supplémentaire lié au projet n'a pas été estimé.

Il n'y a pas de voie ferrée à Moirans-en-Montagne (p. 38). L'étude d'impact n'apporte pas d'autres informations sur la desserte en transports en commun de la commune (en termes de desserte en bus notamment).

Un cheminement doux permettant de rejoindre le centre bourg passe à proximité du secteur du projet. Des voies vertes pour la circulation des vélos et des piétons seront aménagées au sein de la zone d'activités, elles rejoindront les cheminements existants. L'étude d'impact souligne à juste titre que la future zone d'activités est proche du centre-ville³⁴, ce qui contribuera à limiter les déplacements en véhicules motorisés (p. 160). Elle ne présente pas d'autres mesures visant à favoriser les déplacements actifs et à limiter les déplacements motorisés (par exemple : stationnement ou abri vélo, aménagements éventuels des itinéraires cyclables existants pour faciliter l'accès vers le centre bourg).

La MRAe recommande de présenter des mesures visant à réduire les déplacements motorisés, concernant notamment le stationnement vélo.

Les nuisances sonores

La route départementale RD470 fait l'objet d'un classement sonore en catégorie 3³⁵, qui instaure une servitude de 100 m de part et d'autre de la voie³⁶ (p. 45). Des mesures de bruit ont été réalisées en quatre points afin de caractériser l'ambiance sonore actuelle : un point en limite d'emprise du projet, les trois autres au niveau des habitations les plus proches (dites « zones à émergence réglementée » ou ZER) situées respectivement à 235 m au sud-est, 270 m au sud-ouest et 370 m à l'ouest du site (p. 45-46 et 85). Les résultats montrent des niveaux de bruit plutôt élevés en journée, liés au trafic routier, au niveau de la mesure en limite du site et de la ZER n°1 (correspondant aux habitations situées à 235 m au sud-est du site, également proches de la RD470), et relativement faibles la nuit et sur les deux autres ZER.

³⁴ L'étude d'impact ne précise pas à quelle distance. La MRAe remarque que, selon le site Google Maps, la zone d'activités est située à une vingtaine de minutes à pied du centre-ville de Moirans-en-Montagne.

³⁵ La réglementation relative aux voies bruyantes compte cinq catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

³⁶ La MRAe rappelle que ce classement impose, pour les nouveaux bâtiments à usage d'habitation situés dans cette zone de servitude (dit « secteur affecté par le bruit » selon les termes de la réglementation), des prescriptions d'isolation acoustique à respecter.

L'étude d'impact évalue les impacts sonores liés au projet de manière très générale. Elle indique que « *selon le type d'activités implantées dans la zone, les nuisances sonores provenant de la zone d'activités pourront être plus ou moins importantes au niveau des habitations les plus proches* », et éventuellement en période nocturne selon la nature des activités (p. 84-85). En phase de fonctionnement, les seules mesures de réduction prévues visent à limiter les nuisances sonores émises par la circulation au sein de la zone d'activités (limitation de la vitesse et mise en place de dispositifs de ralentissement sur la voirie) (p. 105). Aucune mesure visant à limiter le bruit lié à l'augmentation de trafic routier sur les routes existantes (en dehors de la zone d'activités) ou lié aux futures activités n'est proposée.

La MRAe rappelle que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, relevant de la compétence du maire pour toute nuisance émise par des entreprises non ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)³⁷, devront être respectées, notamment la section III relative aux activités professionnelles.

La MRAe recommande de présenter des mesures pour limiter les nuisances sonores liées aux futures activités³⁸.

L'étude d'impact rappelle les mesures prévues pour limiter les nuisances sonores pendant les travaux, telles que la réalisation des travaux uniquement en période diurne et les jours ouvrables ou l'utilisation de véhicules ou matériels respectant les dispositions réglementaires en termes de nuisances sonores (p. 105).

La MRAe rappelle également que pendant les phases de chantier, toutes les dispositions devront être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique. De plus, les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 cité ci-dessus.

L'énergie et le changement climatique

L'étude d'impact présente un court chapitre sur le potentiel de développement en énergies renouvelables du projet (p. 167-168), qui rappelle notamment que les entreprises devront respecter les dispositions réglementaires relatives aux énergies renouvelables (en particulier la loi climat et résilience de 2021, qui impose par exemple l'intégration dans les bâtiments industriels de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou de toitures végétalisées, cf. p. 107). Elle indique que la commune dispose d'un réseau de chaleur biomasse et que « *les entreprises de la future ZAE sont invitées à se raccorder à ce réseau, selon leur souhait et la faisabilité de l'opération* ». D'autres mesures sont évoquées, comme la limitation de l'imperméabilisation des sols ou l'utilisation privilégiée de matériaux écologiques pour l'aménagement des parcelles.

L'étude d'impact ne précise pas les modalités d'application de ces diverses mesures.

La MRAe recommande de préciser comment les mesures visant à limiter les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et à développer les énergies renouvelables seront imposées aux acquéreurs des lots de la zone d'activités.

Signé : Bertrand LOOSES président de la MRAE BFC

29 décembre 2023



³⁷ Une réglementation nationale spécifique existe pour les nuisances sonores liées aux installations classées pour la protection de l'environnement.

³⁸ Par exemple, privilégier l'implantation des activités bruyantes sur les lots éloignés des habitations, réalisation d'une étude acoustique lors de l'installation d'une activité potentiellement bruyante sur la zone d'activités, pour s'assurer que la réglementation est respectée.